

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Premier projet de règlement 899-21

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
456-04**

Carl Thomassin, maire

**Maude Simard, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière**

Avis de motion : 8 juin 2021
Adoption du « premier projet » : 8 juin 2021
Adoption du règlement :
Avis de promulgation donné le :

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville a adopté le 9 février 2004, le Règlement 455-04 - *Règlement de zonage* et qu'il est entré en vigueur le 26 mars 2004;
- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, et que le Règlement 455-04 – *Règlement de zonage* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les dispositions relatives à la pente longitudinale des rues ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de corriger une coquille concernant les normes de lotissement des terrains ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal le 8 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement fera l'objet d'une consultation écrite, conformément à la Loi et aux décrets et arrêtés ministériels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi ;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 899-21 et le titre suivant : « *Règlement de lotissement amendant le Règlement 458-04* ».

ARTICLE 2

ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 du Règlement 456-04 - *Règlement de zonage* est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 3.4 PENTE LONGITUDINALE DES RUES

Aux fins de cet article, une portion de chemin ayant un rayon de courbure inférieur ou égal à 60 m, mesuré au centre de la chaussée, est considérée comme un segment d'une rue en courbe. La portion d'une rue ayant un rayon de courbure supérieur à 60 m, mesuré au centre de la chaussée, est considérée comme un segment de rue rectiligne.

La pente longitudinale d'une rue doit être conforme aux dispositions suivantes:

1. pour un segment de chemin en courbe, la pente longitudinale ne doit pas excéder 12%;
2. pour un segment de chemin rectiligne, la pente longitudinale ne doit pas excéder 15%. Toutefois, une pente maximale de 17% est autorisée sur un segment d'une longueur maximale de 15 m si les conditions suivantes sont respectées :
 - a. le segment dont la pente excède 15% fait partie d'un tronçon de 45 m de longueur ayant une pente moyenne inférieure à 15% et comprenant de chaque côté du premier segment un segment d'au moins 15 m dont la pente est inférieure à 15%;
 - b. le segment dont la pente excède 15% se situe à plus de 45 m d'un segment de chemin en courbe, cette distance étant mesurée à partir du point de tangence des 2 segments;
3. dans la portion d'un segment rectiligne adjacente à un segment en courbe, la pente ne doit pas excéder 12% sur une longueur de 45 m, mesurée à partir du point de tangence des 2 segments;
4. dans un rayon de 35 m d'une intersection, la pente ne doit pas excéder 10%. Dans un rayon de 20 m de l'intersection, la pente ne doit pas excéder 5%. Cette distance est mesurée depuis l'intersection des lignes centrales de chaussée. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DU TABLEAU 1 – SUPERFICIE ET LARGEUR MINIMALES D'UN LOT

Le tableau 1 du Règlement 456-04 - *Règlement de zonage* est modifié par le remplacement des données de superficie, largeur, profondeur et largeur à la rive, soit pour les lots situés en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de terre de 100 m d'un cours d'eau ou à l'intérieur d'une bande de terre de 300 m d'un lac mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, et adjacent à une rue existante.

« Tableau 1 – Superficie et largeur minimales d'un lot

Secteur	Particularités	Superficie (m ²)	Largeur (m)	Profondeur (m)	Largeur à la rive (m)
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation					
1 et 2	Lot desservi	1000	35		
	Lot partiellement desservi	2000	40	30	
	Lot desservi pour la construction d'une habitation unifamiliale jumelée	750	15		
	Lot desservi pour la construction d'une maison en rangée	400	8		
3	Lot desservi	1500	35		
	Lot partiellement desservi	3000	40	30	
1, 2 et 3	Lot non desservi	3500	50	40	
1, 2 ou 3	Lot situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de terre de 100 m d'un cours d'eau ou à l'intérieur d'une bande de terre de 300 m d'un lac				

	mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, et adjacent à une rue existante				
	Lot partiellement desservi	2000	40	60	30
	Lot non desservi	4000	50	75	20
À l'extérieur du périmètre d'urbanisation					
1, 2 et 3	Lot partiellement desservi et adjacent à une rue existante	3500	50	30	
	Lot non desservi adjacent à une rue existante	5000	50	40	
	Lot pour la construction d'un chalet de villégiature, adjacent à une rue publique ou privée existante	30000	50		
	Lot pour la construction d'un chalet de villégiature et non adjacent à une rue publique ou privée existante	200000			
1, 2 ou 3	Lot situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de terre de 100 m d'un cours d'eau ou à l'intérieur d'une bande de terre de 300 m d'un lac mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, non desservi et adjacent à une rue existante	5000	50	75	35

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 8^e jour du mois de juin 2021

Le maire,

La greffière adjointe,

Carl Thomassin

Andrée-Anne Turcotte, OMA